

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 25/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Garage PELOUX

9 quartier le Village
26120 Upie

Références : 20250923-RAP-DAEN1055
Code AIOT : 0100041854

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2025 dans l'établissement Garage PELOUX implanté 9 quartier le Village 26120 Upie. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

suite apmd

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Garage PELOUX
- 9 quartier le Village 26120 Upie
- Code AIOT : 0100041854
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Monsieur PELOUX est dirigeant du garage PELOUX, il dispose d'un atelier de réparation de véhicules au 9 place Mially, 26120 UPIE (village).

Il est propriétaire en indivision d'un terrain situé lieu dit Les 3 fond Est sur le territoire de la commune d'Upie, où il entrepose des véhicules hors d'usages, pneus, huiles usagées, pièces détachés et autres déchets sur la parcelle cadastrale n°128.

Cette parcelle agricole dispose d'une surface totale de 11 588 m², elle est exploitée sur une surface de 4 830 m².

L'inspection de l'environnement conclut dans son rapport du 11 avril 2024, que monsieur PELOUX utilise son terrain personnel comme lieu de stockage de déchets divers issus de son activité de garagiste dont la quantité dépasse au regard des observations effectuées sur le terrain les seuils réglementaires relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Le garage PELOUX a fait l'objet d'une mise en demeure du 15 mai 2024 lui imposant de régulariser sa situation administrative.

Les gendarmes de Chabeuil ont dressé procès-verbal à l'encontre de monsieur PELOUX.

L'inspection de l'environnement note qu'après examen du procès verbal de la gendarmerie, le procureur de la République n'a pas engagé pas de poursuite pénale au motif que « l'auteur des faits s'est mis en conformité avec la loi ».

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative – 2712	Décret du 06/06/2018, article 1 et annexe	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Sans objet
2	Situation administrative – 2713	Décret du 06/06/2018, article 1 et annexe	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Sans objet
3	Situation administrative – 2718	Décret du 06/06/2018, article 1 et annexe	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Monsieur Peloux a nettoyé le terrain sur lequel étaient entreposés les déchets, lieu dit Les 3 fond Est. L'inspection de l'environnement n'a pas constaté la présence de déchet sur le site lors du contrôle.

Aucune pollution visible n'est observée.

L'inspection de l'environnement constate le respect de l'arrêté de mise en demeure du 15 mai 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative – 2712

Référence réglementaire : Décret du 06/06/2018, article 1 et annexe
Thème(s) : Situation administrative, 2712 Véhicules hors d'usage (VHU)
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier • date d'échéance qui a été retenue : 15/11/2024
Prescription contrôlée : Rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement: Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m².
Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat du 6 mars 2024 : A défaut d'arrêté d'enregistrement, Il est demandé à l'exploitant de régulariser sa situation administrative ou de cesser son activité en procédant au retrait des véhicules hors d'usage par des filières agréées sous 1 mois et de déposer un dossier de cessation d'activité sous 6 mois. Les bordereaux d'enlèvement des véhicules et autres déchets devront être transmis à l'inspection des installations classées. Il est à noter que les dépôts de toute nature (véhicules, matériaux) et les installations classées pour la protection de l'environnement sont interdits dans le zonage naturel du plan local d'urbanisme de la ville d'Upie. La régularisation administrative sans modification du plan local d'urbanisme n'est donc pas possible à ce jour.
Constats : Pour mémoire, lors de l'inspection du 6 mars 2024, il a été constaté la présence de plus d'une trentaine de véhicules sur le site, stockés essentiellement pour récupérer des pièces utilisées pour l'activité de réparation. Ils sont considérés comme véhicules hors d'usages. La surface étant comprise entre 250 m² et 500 m² environ, l'activité alors constatée relevait du régime de l'enregistrement de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Ce défaut d'enregistrement constitue une infraction au code de l'environnement susceptible de poursuites administratives et/ou pénales. Le 19 juin 2025 l'inspection de l'environnement constate que le site a été débarrassé des VHU. Contacté par l'inspection de l'environnement, monsieur PELOUX déclare avoir confié les véhicules à un épaviste qui les a acheminés chez NEGOMETAL à Romans-Sur-Isère. Il déclare également avoir conservé les factures.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative – 2713

Référence réglementaire : Décret du 06/06/2018, article 1 et annexe
Thème(s) : Situation administrative, 2713 transit de métaux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/03/2024

• type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier • date d'échéance qui a été retenue : 15/11/2024
Prescription contrôlée : Rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement: Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m² ; (E) 2. Supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m². (D)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : A défaut de preuve de dépôt de déclaration, Il est demandé à l'exploitant de régulariser sa situation administrative en télédéclarant son installation ou de cesser son activité en procédant au retrait des métaux et déchets de métaux dangereux sous 1 mois et de déposer un dossier de cessation d'activité sous 6 mois. Les bordereaux d'enlèvement des déchets devront être transmis à l'inspection des installations classées. Comme précisé dans le constat précédent la régularisation administrative n'est actuellement pas possible.
Constats : Lors de l'inspection du 6 mars 2024, il avait été constaté la présence de déchets de métaux sur une surface d'environ 500 m². L'activité relevait alors du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2713. Le 19 juin 2025, l'inspection de l'environnement constate que les métaux ont été évacués.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : situation administrative

Référence réglementaire : Décret du 06/06/2018, article 1 et annexe
Thème(s) : Situation administrative, 2718 déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier • date d'échéance qui a été retenue : 15/11/2024
Prescription contrôlée : Rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement: Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges (A-2) 2. Autres cas (DC)

Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat du 6 mars 2024:

A défaut de preuve de dépôt de déclaration, Il est demandé à l'exploitant de régulariser sa situation administrative ou de cesser son activité en procédant au retrait des déchets dangereux sous 1 mois et de déposer un dossier de cessation d'activité sous 6 mois. Les bordereaux d'enlèvement des déchets devront être transmis à l'inspection des installations classées.

Comme précisé dans le 1^{er} constat la régularisation administrative n'est actuellement pas possible

Constats :

Lors de l'inspection du 6 mars 2024, l'inspection de l'environnement avait relevé la présence d'une quantité importante de :

- batteries de véhicules au sol, enfouies sous une herbe dense, montrant des traces de rouille,
- bidons de 5L d'huiles usagées percés ou non, certains ne disposant pas de bouchons déposés sur le sol ou sur palette,
- bidons de 5 L de liquides de freins ou de refroidissement fermés ou non,
- bidons de carburants de contenance variée,
- fûts métalliques de 100 L partiellement vides et dont l'état de dégradation ne permet pas l'identification du produit (supposition de carburant ou d'huile)

Le 19 juin 2025, l'inspection de l'environnement constate que les déchets dangereux ont été évacués.

L'exploitant déclare avoir confié ces déchets (bidons, filtres à huile...) à la société CHIMIREC.

Type de suites proposées : Sans suite